

Service Risques  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 05/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA LONDONIENNE**

50 rue Auguste Bartholdi  
62730 Marck

Code AIOT : 0100024836

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement LA LONDONIENNE implanté 50 rue Auguste Bartholdi 62730 Marck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle 2023 de la DREAL Hauts-de-France, en particulier sur un potentiel ouvrage d'infrastructure de transit de matières dangereuses (OI-TMD), avec zone de stationnement de poids-lourds, dénommé LA LONDONIENNE. L'établissement n'est actuellement pas recensé comme exerçant ce type d'activités. L'objectif de l'inspection, réalisée en mode inopiné, est de vérifier cet aspect.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA LONDONIENNE
- 50 rue Auguste Bartholdi 62730 Marck
- Code AIOT : 0100024836
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- OI-TMD ( potentiel ouvrage d'infrastructure avec transit de matières dangereuses et parking de stationnement, d'une capacité supérieure à 150 PL et susceptible d'accueillir des véhicules TMD).

L'ouvrage d'infrastructure LA LONDONIENNE est composé des installations suivantes:

- parking sécurisé poids-lourds, d'une capacité totale de 130 places poids-lourds et 100 places pour des tracteurs solo.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- activités réalisées sur le site, type de stationnement autorisé

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les activités exercées sont situées en deça des seuils définis par l'article R.551-7 du code de l'environnement. L'exploitant a été informé des dispositions réglementaires (en cas d'une extension future des places de stationnement PL).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | PC 1              | Code de l'environnement, article R.551-7 | /                                                                                                          | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée est hors champ des dispositions réglementaire de l'article R.551-7 du code de l'environnement (nombre de place 150 PL non atteint).

## 2-4) Fiches de constats

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point de contrôle n°1</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2023, article R.551-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires routières de stationnement ouvertes à la circulation publique et au stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses dont la capacité totale de stationnement de poids lourds est supérieure à 150 poids lourds sont soumises à la présente section. Pour l'application du présent article, les matières dangereuses prises en compte sont celles qui sont définies par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957 (accord dit "ADR"). L'étude de dangers est réalisée par le gestionnaire de l'infrastructure.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La capacité totale de stationnement étant de 130 places poids-lourds, les seuils de l'article R.551-7 du Code de l'environnement ne sont pas atteints.</p> <p>Le règlement du site ne prévoit pas l'accueil de véhicules de type TMD.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |